

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 900 francs

Chaque annonce répétée même prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

26 août.....	Loi n° 88-10 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la soumission des projets de délibérations et de recommandations à l'Assemblée confédérale, au vote et à la promulgation des projets et propositions, signé à Banjul, le 16 novembre 1987	545
26 août.....	Loi n° 88-11 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application en matière de transports aériens entre le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le 16 novembre 1987	547
26 août.....	Loi n° 88-12 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application en matière de marine marchande, signé le 16 novembre 1987 à Banjul entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie	550

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

20 juillet.....	Décret n° 88-996 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	553
20 juillet.....	Décret n° 88-997 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	553

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8697 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Gaïnâ Fatma au Code des Investissements	553
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8698 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet d'exploitation de carrière à Samaketch, CARRISEN au Code des Investissements	554

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	554
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 88-10 du 26 août 1988
autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la soumission des projets de délibérations et de recommandations à l'Assemblée confédérale, au vote et à la promulgation des projets et propositions, signé à Banjul le 16 novembre 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal désireux de consolider les liens uniformes unissant les deux pays, ont signé le 16 novembre 1987, à Banjul, un protocole relatif à la soumission des projets de délibérations et de recommandations à l'Assemblée confédérale, au vote et à la promulgation des projets et propositions.

Cet acte, qui entre dans le cadre de la dynamique confédérale, est pris en application de l'article 14 du Pacte instituant la Confédération de la Sénégambie.

En effet, selon l'article 14 précité, les règles relatives à la soumission des projets à l'Assemblée confédérale par le Président ou le Vice-Président de la Confédération, au vote des projets et propositions et à leur promulgation par le Président seront établies par un protocole d'application.

Aussi, les deux parties entendent-elles, par ce protocole, organiser et surtout rationaliser le travail au sein de l'Assemblée confédérale.

Aux termes du protocole, le Président ou le Vice-Président soumet des questions à l'Assemblée confédérale sous forme de projets de délibérations ou de recommandations.

Ainsi, les projets de délibérations ou de recommandations seront préparés par tout département ministériel intéressé, transmis avec un rapport de présentation au Secrétariat général de la Présidence de la Confédération qui, après avis des autres ministères, les inscrira à l'ordre du jour du Conseil des Ministres confédéral sur instructions du Président.

Sur la demande du Président, les projets de délibérations ou de recommandations sont de droit inscrits en priorité lors de l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée confédérale.

A ce sujet, le ministre désigné, assisté de ses collaborateurs, suit les discussions aussi bien au niveau des commissions qu'à la séance plénière.

Par ailleurs, la procédure de discussion des projets et des propositions de délibérations et de recommandations et celle du vote devra être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée confédérale.

Les délibérations et recommandations adoptées par l'Assemblée confédérale seront transmises sans délai au Président de la Confédération qui se chargera de leur promulgation dans les quinze jours qui suivent la transmission.

En outre, chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du présent protocole des projets d'amendement qui entreront en vigueur dès qu'ils feront l'objet d'un accord entre les deux Etats confédérés.

Le présent protocole qui s'inscrit dans le cadre de la dynamique confédérale confirme le rôle moteur confié à l'exécutif confédéral qui, par ses projets, donne une impulsion permanente aux rapports avec le législatif confédéral.

De son côté l'Assemblée confédérale pourra, par ses propositions émises lors des discussions, participer davantage au développement de la Ségambie économique, politique, sociale et culturelle.

Ce protocole qui sera ratifié par les deux Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles respectives, entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif à la soumission des projets de délibérations et de recommandations à l'Assemblée confédérale, au vote et à la promulgation des projets et propositions, signé à Banjul, le 16 novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE

relatif à la soumission des projets de délibérations et de recommandations à l'Assemblée confédérale, au vote et à la promulgation des projets et propositions.

La République de Gambie et la République du Sénégal :

— Rappelant le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signé le 17 décembre 1981 à Dakar, et instituant la Confédération de la Ségambie;

— Considérant l'article 14 dudit Pacte;

— Se référant aux articles 3, 5, 12, 13 et 27 du même Pacte;

— Rappelant, en outre, le protocole relatif aux institutions de la Confédération, notamment en son chapitre 4 sur les rapports entre les institutions.

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. — Soumission des projets de délibérations ou de recommandations à l'Assemblée confédérale

Article premier. — Le Président ou le Vice-Président soumet des questions à l'Assemblée confédérale sous forme de projets de délibérations ou de recommandations.

Art. 2. — Les projets de délibérations et de recommandations sont préparés par le ministre compétent.

Le texte accompagné d'un rapport de présentation est ensuite transmis au Secrétariat général de la Présidence de la Confédération en nombre d'exemplaires suffisants. Le Secrétaire général, après accord du Président, transmet le texte à tous les ministres confédéraux pour observations.

Art. 3. — En cas d'objections sérieuses d'un ministre ou d'une modification demandée par le Secrétariat général, ce dernier communique ces observations au ministre d'origine, auquel il appartient, toujours par la même voie, de saisir le Président de sa réponse et d'une éventuelle demande d'arbitrage.

Le texte final est ensuite inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Ministres par le Secrétaire général sur instructions du Président.

Art. 4. — Préalablement à la transmission du projet avec l'exposé des motifs signé par le ministre compétent en nombre d'exemplaires suffisants à l'Assemblée confédérale, le Secrétaire général de la Présidence de la Confédération soumet à la signature du Président un acte de présentation désignant en même temps le ministre chargé d'introduire et de défendre le texte.

Art. 5. — L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée confédérale des projets de délibération ou de recommandation est de droit si le Président en fait la demande.

Art. 6. — Le Ministre désigné suit personnellement les discussions tant en session plénière qu'au niveau des commissions.

Il peut se faire assister de fonctionnaires.

Chapitre 2. — Discussion et vote des projets et des propositions

Art. 7. — La procédure de discussion des projets et des propositions de délibération et de recommandation et celle de leur vote devra être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée confédérale.

Chapitre 3. — Promulgation par le Président de la Confédération des délibérations et des recommandations

Art. 8. — Les délibérations et recommandations seront transmises sans délai au Président de la Confédération après adoption par l'Assemblée confédérale.

Art. 9. — Les délibérations et recommandations seront promulguées conformément à l'article 20 du protocole sur les institutions de la Confédération.

Chapitre 4. — Dispositions finales.

Art. 10. — Le présent protocole sera ratifié par les parties concernées conformément à leurs normes constitutionnelles respectives.

Art. 11. — Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 12. — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du présent protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Art. 13. — L'original du présent protocole, dont les textes en anglais et en français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement.

Art. 14. — Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont l'un et l'autre dépositaires du présent protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à Banjul, le 16 novembre 1987.

Pour la République de Gambie :

*Le Ministre
des Affaires extérieures,
L'honorable Omar SEY.*

Pour la République du Sénégal :

*Le Ministre
des Affaires étrangères,
Son Excellence
M. Ibrahima FALL.*

LOI n° 88-11 du 26 août 1988

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application en matière de transports aériens entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le 16 novembre 1987

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'adoption, le 17 décembre 1981, du Pacte instituant la Confédération de la Ségambie, le Sénégal et la Gambie n'ont cessé de franchir des étapes décisives dans le processus de leur intégration; c'est ainsi qu'une rencontre entre les deux pays s'est tenue à Banjul du 15 au 18 novembre 1987 à l'effet d'adopter un certain nombre de protocoles dont celui relatif aux transports aériens signé le 16 novembre 1987 à Banjul.

Ce protocole, pris en application de celui sur la coordination des politiques dans le domaine des transports, signé le 28 juillet 1983 à Dakar, confère aux transports aériens, qui demeurent un outil précieux dans le développement économique et social des deux Etats confédérés, une place importante dans la bonne marche de la Confédération.

Ainsi, en application des dispositions et principes de la convention relative à l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, les deux Etats confé-

dérés s'octroient des facilités pour le développement de leurs échanges.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal s'accorderont mutuellement le droit de faire exploiter par l'entreprise ou les entreprises désignées par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent protocole.

Cependant, chaque Etat confédéré aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au présent protocole lorsqu'il ne sera pas convaincu qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'Etat confédéré qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celui-ci.

Sur le plan pratique, l'entreprise désignée de chacun des Etats confédérés, bénéficiera sur le territoire de l'autre Etat confédéré, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes spécifiées au présent protocole.

Enfin, dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des deux Etats confédérés se consulteront périodiquement afin de coordonner leurs services aériens respectifs dans le cadre de la mise en œuvre effective de toutes les dispositions dudit protocole.

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, les dispositions de l'article 15 du titre V du Pacte instituant la Confédération de la Ségambie s'appliquent.

Ce protocole qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens historiques unissant le Sénégal et la Gambie et partant dans la consolidation de la Confédération de la Ségambie.

Telle est l'économie du présent projet de la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'application en matière de transports aériens entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le 16 novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE D'APPLICATION

*en matière de transports aériens entre
le Gouvernement de la République de Gambie
et le Gouvernement de la République du Sénégal*

La République de Gambie et la République du Sénégal :

Rappelant le pacte signé le 17 décembre 1981 à Dakar, entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Ségambie;

Se référant aux dispositions de l'article 5 du protocole sur la coordination des politiques dans le domaine des transports, signé le 28 juillet 1983, à Dakar, entre la République de Gambie et la République du Sénégal;

Conscientes du rôle important que peuvent jouer les transports aériens dans le développement économique et social des deux Etats confédérés;

Désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944;

Sont convenues de ce qui suit:

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Pour l'application du présent protocole, les termes et expressions suivants auront pour signification :

a) « Etats confédérés », la République de Gambie et la République du Sénégal;

b) « La Convention », la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, y compris toutes les annexes adoptées en vertu de l'article 90 de ladite Convention et les amendements auxdites Convention et annexe adoptées conformément aux articles 90 et 94, à la condition que ces annexes et amendements aient été adoptés par les Etats confédérés;

c) « Territoire », « entreprise de transports aériens » et « escales non commerciales », le sens spécifié aux articles 2 et 96 de la « Convention »;

d) « Service aérien » et « Service aérien international », le sens spécifié à l'article 96 de la Convention;

e) « Autorités aéronautiques », pour chaque Etat confédéré, le Ministre chargé de l'Aviation civile ou toute personne ou service autorisé à assumer les fonctions dévolues à ces autorités;

f) « Entreprise désignée », toute entreprise de transport aérien désignée par un Etat confédéré, approuvée par l'autre Etat confédéré et autorisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 dudit protocole;

g) « Services agréés », les services aériens internationaux prévus au chapitre 3 du présent protocole;

h) « Tarifs », les prix ou sommes à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix ou sommes s'appliquent ainsi que les prix ou sommes et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier;

i) « Equipement d'aéronef », « provisions de bord » et « pièces de rechange », le sens spécifié à l'annexe 9 à la Convention.

Art. 2. — Chaque Etat confédéré accordera à l'autre les droits spécifiés au présent protocole en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées au chapitre 3 dudit protocole.

Art. 3. — 1° Les lois et règlements d'un Etat confédéré relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Etat confédéré et lesdits aéronefs seront tenus de s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire du premier Etat confédéré.

2° Les lois et règlements d'un Etat confédéré régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportées par aéronef, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers et équipages, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte, et, en ce qui concerne lesdites marchandises de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Etat confédéré, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire mentionné en premier lieu.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets et les licences délivrés ou validés par l'un des Etats confédérés et non périmés seront reconnus valables pour l'autre Etat confédéré, aux fins d'exploitation des routes et services spécifiés dans le présent protocole, sous réserve que les conditions aux termes desquelles ces certificats brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la Convention. Un Etat confédéré se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Etat confédéré.

Art. 5. — 1° Les aéronefs utilisés pour assurer les services aériens par l'entreprise ou les entreprises désignées d'un Etat confédéré ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les besoins et tabacs) seront, à l'entrée, sur le territoire de l'autre Etat considéré et à condition qu'ils demeurent à bord desdits aéronefs jusqu'à leur sortie dudit territoire, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'un Etat confédéré dans les limites fixées par les autorités dudit Etat confédéré et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Etat confédéré;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'un des Etats confédérés pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Etat confédéré;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Etat confédéré même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de l'Etat confédéré sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements réguliers de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'un Etat confédéré qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Chapitre 2. — Services aériens.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal s'accorderont mutuellement le droit de faire exploiter par l'entreprise ou les entreprises désignées de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent protocole.

Art. 7. — 1° Chaque Etat confédéré aura le droit de désigner par écrit à l'autre Etat confédéré une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées au chapitre 3.

2° Dès réception de cette désignation, l'autre Etat confédéré devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celle de l'article 8 du présent protocole, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitations appropriées.

3° Si et aussi longtemps que l'entreprise désignée de l'un des Etats confédérés ne souhaite pas utiliser la totalité ou une fraction de la capacité de transport qu'elle devrait offrir sur une ou plusieurs routes, ledit Etat confédéré s'engage à permettre à l'entreprise désignée de l'autre Etat confédéré d'utiliser cette capacité pour un temps déterminé, sous réserve de la conclusion d'un accord commercial entre les entreprises désignées.

Art. 8. — 1° Chaque Etat confédéré aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 7 lorsque ledit Etat confédéré n'est pas convaincu qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'Etat confédéré qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celui-ci.

2° Chaque Etat confédéré aura le droit de révoquer une autorisation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Etat confédéré, des droits spécifiés à l'article 6 du présent protocole lorsque :

a) Il ne sera pas convaincu qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'Etat confédéré qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celui-ci, ou que

b) cette entreprise ne sera pas conforme aux lois et règlements de l'Etat confédéré qui a accordé ces droits ou que,

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent protocole.

3° A moins que la suspension immédiate, la révocation ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, avec l'autre Etat confédéré. Dans ce cas, les consultations débiteront dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date à laquelle la demande de consultation a été introduite par l'autre Etat confédéré.

Art. 9. — Les entreprises désignées des Etats confédérés seront assurées d'un traitement juste et équitable pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

Art. 10. — L'entreprise désignée du Gouvernement de la République de Gambie conformément au présent protocole, bénéficiera, en territoire de la République

du Sénégal, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes spécifiées au chapitre 3 dudit protocole.

L'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent protocole, bénéficiera, en territoire de la République de Gambie, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes spécifiées au chapitre 3 dudit protocole.

Art. 11. — 1° La capacité totale à offrir sur chacune des routes spécifiées devra être adaptée aux besoins raisonnablement prévisibles du trafic.

2° Afin de répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané, d'un accroissement de trafic futur ou saisonnier sur les routes spécifiées dans le protocole, les entreprises désignées par les deux Etats confédérés devront s'entendre sur les conditions d'exploitation des services aériens.

Les arrangements ainsi conclus par les entreprises désignées devront, entre autres, déterminer la fréquence et les horaires d'exploitation. Ces arrangements ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées, devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Etats confédérés.

Art. 12. — 1° Les entreprises désignées soumettront pour approbation aux autorités aéronautiques des deux Etats confédérés, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du service, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites autorités.

2° Au cas où une entreprise désignée souhaite exploiter des vols autres que ceux qui figurent sur son programme approuvé, elle devra, au préalable, demander l'autorisation des autorités aéronautiques concernées.

3° Les autorités aéronautiques de l'un des Etats confédérés devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Etat confédéré sur la demande de ce dernier toutes les données statistiques ou autres pouvant être raisonnablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée du premier Etat confédéré.

Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que de l'origine et la destination du trafic transporté par ladite entreprise.

Art. 13. — 1° La fixation des tarifs sur les services agréés desservant les routes spécifiées au chapitre 3 du présent protocole sera faite, dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

2° Les tarifs à appliquer par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'un des Etats confédérés sur les services visés par le présent protocole sont établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation, des caractéristiques du service, des taux de commission, d'un bénéfice raisonnable et des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.

3° Les tarifs visés au paragraphe 1° du présent article ainsi que les commissions d'agence qui leur sont appliquées feront, si possible, l'objet d'un accord entre les entreprises désignées des deux Etats confédérés après consultation, si nécessaire, avec d'autres entreprises de transport aérien opérant sur tout ou partie de la route. Un tel accord devrait autant que possible, être réalisé au moyen d'un mécanisme international approprié d'établissement de tarifs.

4° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Etat confédéré au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

5° Si les entreprises désignées ne peuvent convenir de ces tarifs, ou si pour quelque autre motif un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou si pendant les trente (30) premiers jours de la période de soixante (60) jours visés au paragraphe 4 du même article, un Etat confédéré exprime son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, les autorités aéronautiques des deux Etats confédérés s'efforceront de s'entendre sur un tarif.

Art. 15. — Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des deux Etats confédérés se consulteront périodiquement afin de coordonner leurs services aériens respectifs dans le cadre de la mise en œuvre effective de toutes les dispositions dudit protocole.

Chapitre 3. — *Tableau de routes.*

Art. 16. — Le tableau de route est le suivant :

A. — *Route gambienne :*

Points en Gambie — Dakar,

B. — *Route sénégalaise :*

Points au Sénégal — Banjul.

Chapitre 4. — *Dispositions finales.*

Art. 17. — Le présent protocole sera ratifié par les parties concernées, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 18. — Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 19. — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Art. 20. — Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Art. 21. — En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, les dispositions de l'article 15 du titre V du Pacte instituant la Confédération de la Sénégambie s'appliquent.

Art. 22. — L'origine du présent protocole est en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Art. 23. — Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal sont les dépositaires du présent protocole et de ses amendements.

Art. 24. — Le présent protocole ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, pour enregistrement.

Fait à Banjul, le 16 novembre 1987.

Pour la République de Gambie :

Le Ministre des Affaires extérieures,

L'honorable Omar SEY.

Pour la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Son Excellence M. Ibrahima FALL.

LOI n° 88-12 du 26 août 1988

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application en matière de marine marchande, signé le 16 novembre 1987 à Banjul entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Etats confédérés, ont signé le 16 novembre 1987, à Banjul, un protocole d'application en matière de marine marchande.

Aux termes de ce protocole, les deux Etats confédérés s'engagent à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Etats et à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Ainsi, pour la coordination de leur politique dans le domaine des transports, il est demandé aux nationaux, désignés par les autorités compétentes du Sénégal et de la Gambie, d'harmoniser leurs activités et leur politique commerciale, en vue d'une utilisation optimale de leur capacité et d'une participation au transport entre les deux Etats confédérés sur une base équitable.

A ce sujet, tout accord entre armateurs des deux Etats devra être soumis, au préalable, à l'agrément de leurs autorités compétentes respectives.

Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et ceux battant pavillon gambien ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque Etat confédéré pourraient affréter des navires pour l'exercice des droits de trafic prévus au présent protocole.

D'une manière générale, chacun des Etats confédérés assure aux navires de l'autre Etat, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, le séjour dans les ports et la sortie des ports.

De même, les deux Etats confédérés, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures adéquates afin de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports par une simplification des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

Par ailleurs, les deux Etats confédérés s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel de

leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires, dans les écoles et services spécialisés.

Pour veiller à l'exécution du présent protocole, il est créé un comité technique mixte qui soumettra ses recommandations au Ministre confédéral des Transports.

Ledit comité se réunira sur convocation du Ministre confédéral des Transports chaque fois que nécessaire.

En cas de conflit, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, les dispositions, de l'article 15 du titre V du Pacte instituant la Confédération de la Ségambie s'appliqueront.

Ce protocole, qui entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, constitue une étape importante dans le processus de l'intégration des Etats confédérés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'application en matière de marine marchande signé le 16 novembre 1987 à Banjul entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE D'APPLICATION

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de marine marchande

Le Gouvernement de la République de Gambie d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Etats confédérés;

Se référant au Pacte instituant la Confédération de la Ségambie, signé à Dakar, le 17 décembre 1981;

En application des dispositions de l'article 18 du protocole sur la coordination des politiques dans le domaine des transports;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le présent protocole s'applique au territoire de la République de Gambie, d'une part et au territoire de la République du Sénégal, d'autre part.

Art. 2. — Aux fins du présent protocole :

a) Le terme « Autorité maritime compétente » désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie de ses attributions.

b) Le terme « navire de l'un des Etats confédérés » désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie battant pavillon.

Le terme ne comprend pas :

1. Les navires au service exclusif des Forces armées;
2. Les navires de recherches hydrographique, océanique et scientifique;
3. Les bateaux de pêche.

c) Le terme « armement national » de chaque Etat confédéré désigne une compagnie de navigation maritime qui a son siège dans cet Etat et y est enregistrée et reconnue comme telle par les autorités compétentes de cet Etat.

d) Le terme « membres de l'équipage » désigne toute personne qui est employée au service d'un navire de chaque Etat confédéré, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Art. 3. — Les Etats confédérés s'engagent à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Etats et s'abstiennent de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Art. 4. — 1° Les Etats confédérés réaffirment leur volonté de coordonner leurs activités dans le domaine des transports maritimes suivant l'esprit du Code de conduite des Conférences maritimes de la CNUCED et des résolutions de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes (CMEAOC-TM).

2° En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les Etats par voie maritime quelque soit le port d'embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer aux navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives reposera sur la clé de répartition 40/40/20 à l'égard des cargaisons des deux Etats confédérés.

Art. 5. — Sans préjudice de ces engagements sur le plan international, chaque Etat confédéré dispose de ses droits de trafic.

Art. 6. — 1° En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes du Sénégal et de la Gambie harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux Etats sur une base équitable.

2° Tout accord entre armateurs des deux Etats devra être soumis, au préalable, à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

3° Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et des navires battant pavillon gambien ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque Etat confédéré pourront utiliser des navires affrétés pour exercer les droits prévus à l'article 5 du présent protocole.

Art. 7. — Chacun des Etats confédérés assure dans ses ports aux navires de l'autre Etat le même traitement qu'à ces propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchan-

disés. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Art. 8. — Les Etats confédérés, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national de l'un des Etats confédérés à tout navire exploité par l'armement de l'autre Etat sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement du premier cité.

Art. 9. — Les Etats confédérés adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution dans leur mer territoriale et dans leur zone économique exclusive et respecteront, à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Art. 10. — Chaque Etat confédéré reconnaitra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Etat.

Ces documents d'identité sont :

a) pour les marins des navires de la République de Gambie :

- the Seaman's discharge book;
- the Seaman's identity card;

b) pour les marins des navires de la République du Sénégal :

- le livret professionnel maritime;
- la carte d'identité spéciale de marin.

Art. 11. — Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du présent protocole, peuvent, en qualité de membre d'équipage du navire d'un des Etats confédérés, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre Etat, à condition qu'une liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes.

Art. 12. — 1° Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre Etat confédéré ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, à retourner dans leur pays, ou à voyager pour toutes autres fins.

2° Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1° est débarqué dans un port de l'autre Etat confédéré pour des raisons de santé, de nécessité de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire, et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Art. 13. — Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'un des Etats confédérés se trouvant dans les eaux territoriales de l'autre Etat confédéré aura besoin

pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Etat confédéré dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux, conformément aux réglementations en vigueur. La seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre Etat confédéré.

Art. 14. — Les certificats de jauge et autres documents de bord, émis ou reconnus par l'un des Etats confédérés sont également reconnus par l'autre Etat.

Les navires de chacun des Etats confédérés munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Etat.

Art. 15. — Les Gouvernements des deux Etats confédérés s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

Art. 16. — Lorsqu'un navire de l'un des Etats confédérés se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Etat confédéré, toute question civile ou criminelle sera réglée conformément aux lois appropriées, nationales de l'Etat confédéré en question.

Art. 17. — 1° Au cas où un navire de l'un des Etats confédérés ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Etat, les autorités compétentes dudit Etat :

— informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon, afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent;

— accorderont aux passagers, à l'équipage, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son pavillon.

2° La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont pas passibles de droits de douane, pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou vendues sur place.

Art. 18. — Chacun des Etats accorde aux compagnies de navigation maritime de l'autre Etat, le droit, soit d'utiliser pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisées sur le territoire du premier Etat et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

Art. 19. — 1° Pour veiller à l'exécution du présent protocole, il est créé un Comité technique mixte qui soumettra des recommandations au Ministre confédéral des Transports.

2° Ce Comité se réunira sur convocation du Ministre confédéral des Transports chaque fois que nécessaire.

3° La composition du Comité mixte sera définie par décision du Ministre confédéral des Transports.

Art. 20. — Pour l'application concertée des dispositions du présent protocole, les Etats confédérés conviennent de procéder à des consultations et d'échanger des informations.

Art. 21. — En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'article 15 du titre V du Pacte instituant la Confédération de la Ségambie s'applique.

Art. 22. — Le présent protocole sera ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 23. — Le présent protocole entrera en vigueur, dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 24. — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Art. 25. — L'original du protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Art. 26. — Le Président de la République de Gambie, et le Président de la République du Sénégal sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent protocole.

Fait à Banjul, le 16 novembre 1987

Pour la République de Gambie :

*Le Ministre
des Affaires extérieures,
L'honorable Omar SEY.*

Pour la République du Sénégal :

*Le Ministre
des Affaires étrangères,
Son Excellence M. Ibrahima FALL.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-996 du 20 juillet 1988 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Abdel Kader El-Jai, Ambassadeur du Royaume du Maroc au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-997 du 20 juillet 1988 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Kanji Takamatsu, Président de la Société Japan Techno.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de diverses sociétés
du Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 8897 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie Gaïndé Fatma est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le Programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Diamaguène pour la production du pain de blé par M^{me} Marie Maramé Penda Fall.

Art. 3. — La Boulangerie Gaïndé Fatma s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 53.343.750 francs.

Art. 4. — La Boulangerie Gaïndé Fatma s'engage à créer un minimum de seize nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie Gaïndé Fatma bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie Gaïndé Fatma bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8898 M.E.F.G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société CARRISEN est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à l'exploitation d'une carrière de grès à Sameketch par la Société CARRISEN.

Art. 3. — La Société CARRISEN s'engage, dans un cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant de 312.685.000 francs.

Art. 4. — La Société CARRISEN s'engage à créer un minimum de vingt quatre nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. — La Société CARRISEN bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sans cette mention sur les publications)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 240 du Niani Ouli appartenant à M. Lamine BA, demeurant à Dakar 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

NOUVELLES FRONTIERES SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : Dakar, 3 Allées Robert Delmas

R.C. n° 84 B 81

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

Aux termes d'une décision en date 30 août 1985, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 30 août 1985 ; volume 15, folio 68, case 1628 aux droits de 1000 francs CFA, la collectivité des associés a décidé d'arrêter le premier exercice social au 30 septembre au lieu du 31 décembre comme visé dans les statuts.

Comme conséquence de cette modification, l'article 21 a été rédigé comme suit :

Article 21. — Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 31 septembre de l'année suivante.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4630 en date du 10 octobre 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la décision collective des associés en date du 30 août 1985 ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

SOCIETE COMMERCIALE DE PIECES AUTOMOBILES (SOCOPA)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : Dakar, Km 2, route de Rufisque

R.C. n° 82 B 79

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de la décision collective en date du 25 mars 1986 dont un exemplaire du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam notaire à Dakar, substitué par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, le 1^{er} avril 1986, les associés de la société ont décidé de remplacer la dénomination sociale « SOCIETE COMMERCIALE DE PIECES AUTOMOBILES » « SOCOPA » par celle de « LA SENEGALAISE DU COMMERCE » en abrégé « SECOM ».

En conséquence de ce qui précède, l'article 2 des statuts a été modifié.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4833 du 19 juin 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la décision collective des associés seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D.L. n° 5257